



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

**Pièce 2.6 – Notice explicative du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Lahosse**

Janvier 2020

Communauté de Communes
Terres de Chalosse

CLIENT

RAISON SOCIALE	Communauté de Communes Terres de Chalosse
COORDONNÉES	55 place Foch 40380 Montfort-en-Chalosse Téléphone : 05 58 98 41 31
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Thierry PELFRESNE Téléphone : 05 58 98 41 31 E-mail : directionurbaeco@terresdechalosse.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales Pièce 2.6 – Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lahosse
NOMBRE DE PAGES	18
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18001003 - 79501 – avril 2018
N° COMMANDE	Notification du 28/05/2018 Ordre de service du 29/05/2018

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180423C	21/01/2020	Édition 2	Corrections	MHO	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	5
2. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif des eaux usées	5
2.1. Présentation.....	5
2.2. Analyse du fonctionnement	6
2.2.1. Charges hydrauliques.....	6
2.2.2. Charges organiques	6
2.2.3. Performances épuratoires	6
3. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	8
3.1. Aptitude des sols	8
3.2. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	9
4. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi.....	10
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	12
5.1. Choix et justifications du zonage	12
5.1.1. Zones urbanisées	12
5.1.2. Zones d'urbanisation futures	12
5.1.3. Synthèse.....	12
5.2. Impact sur la station d'épuration.....	13
6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	14
6.1. Assainissement collectif	14
6.2. Assainissement non collectif.....	15
7. Annexes.....	17

INDEX FIGURES

<i>Figure 1 : Plan du système d'assainissement collectif du bourg de Lahosse.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2 : Zones UB et AU du bourg – PLUi Pays de Mugron</i>	<i>11</i>

INDEX TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Lahosse</i>	<i>13</i>
---	-----------

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Lahosse tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude de zonage d'assainissement des eaux usées a déjà été réalisée entre 1999 et 2001 par le cabinet SAUNIER TECHNA dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Suite à cette étude, malgré l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sur le bourg, la collectivité a approuvé par délibération en 2002 son zonage d'assainissement des eaux usées qui consistait à maintenir l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

Puis la commune de Lahosse a modifié et approuvé par délibération du 11/07/2005 après enquête publique son zonage d'assainissement. Ce dernier réalisé par le SYDEC a consisté à créer une zone d'assainissement collectif sur le bourg.

En 2011 dans le cadre de la révision de la carte communale, une étude de révision du zonage d'assainissement a à nouveau été réalisée par le SYDEC. Des scénarios d'extension du réseau de collecte des eaux usées ont été étudiés. La collectivité a retenu la définition d'une zone d'assainissement collectif correspondant à la zone du bourg déjà desservie par l'assainissement collectif et à la zone agglomérée ouverte à l'urbanisation (cf. annexe 1). Ce zonage d'assainissement eaux usées fut approuvé par délibération du 1^{er} août 2011.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Mugron dont fait partie la commune de Lahosse. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Terres de Chalosse le 4 juillet 2019.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Lahosse et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Situation actuelle en matière d'assainissement collectif des eaux usées

2.1. Présentation

Le système de collecte des eaux usées se compose de :

- 861 ml de réseau gravitaire séparatif en DN200
- 27 abonnés raccordés

Ce réseau de collecte dessert uniquement le bourg de la commune.

La station d'épuration de Lahosse est de type lits plantés de roseaux et a une capacité nominale de 155 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date du 1^{er} août 2006.

La station d'épuration de Lahosse a été conçue pour traiter les effluents de 155 E.H. à savoir la charge de référence ci-après :

- 23 m³/j par temps sec
- 9,3 kg DBO₅/j
- 18 kg DCO/j
- 14 kg MES/j
- 2,3 kg NTK/j
- 0,62 kg Pt/j

Le milieu récepteur des effluents traités est le ruisseau du Bourg.

La commune de Lahosse a transféré sa compétence assainissement collectif au SYDEC.

2.2. Analyse du fonctionnement

2.2.1. Charges hydrauliques

D'après les données disponibles sur le portail de l'assainissement communal, les charges hydrauliques entrantes sont en moyenne de l'ordre de 4 m³/j en 2017. Elles ont atteint 8 m³/j en 2015 et 2016.

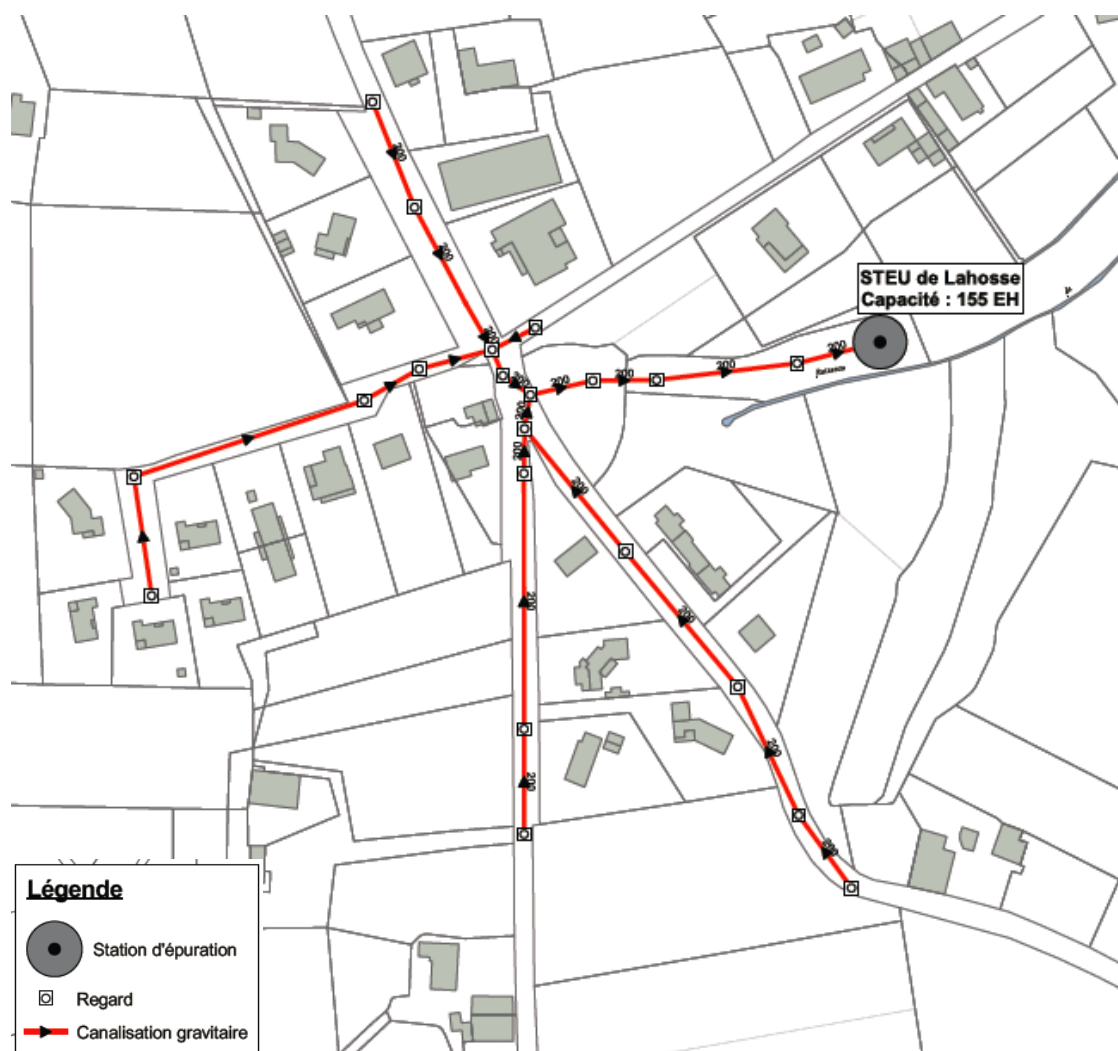
2.2.2. Charges organiques

Compte tenu de faibles données disponibles sur ce système d'assainissement, le taux de charge actuel retenu est évalué à **55 E.H.** Ce taux de charge a été estimé à partir du nombre d'abonnés raccordés (27) en considérant que 1 abonné = 2 E.H.

2.2.3. Performances épuratoires

Depuis sa mise en service, les performances épuratoires de la station d'épuration de Lahosse ont toujours permis d'être en conformité avec les exigences réglementaires.

Figure 1 : Plan du système d'assainissement collectif du bourg de Lahosse



3. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

3.1. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude de définition du zonage d'assainissement initial au droit de 8 secteurs à savoir :

- Secteur de l'Eglise,
- Secteur Marin (entre chemin de Brocas et route de Rousset),
- Secteur du Bourg (Place publique et route de Lesbruques),
- Secteur Fossats,
- Secteur Basta,
- Secteur Artigoëytes,
- Secteur Coudanne,
- Secteur Farthouat.

Les investigations pédologiques réalisées ont consisté à la réalisation de 9 sondages à la tarière, 2 fouilles au tractopelle et 1 test de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- des sols argileux sur les secteurs de l'Eglise, Marin, Fossats, Artigoëytes et Farthouat,

- des sols argilo-limoneux sur le secteur Coudanne,
- des sols limono-argileux sur les secteurs du Bourg et Basta.

Tous les types de sol rencontrés présentent une faible aptitude à l'assainissement non collectif et une perméabilité très faible. La filière d'assainissement non collectif préconisée sur tous les secteurs étudiés est le **filtre à sable vertical drainé**.

La carte d'aptitude des sols est jointe en annexe 2.

3.2. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Lahosse a été réalisé par le SYDEC en 2017.

En 2017, 121 usagers étaient en assainissement non collectif. 87 contrôles ont été réalisés.

Le diagnostic des 87 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 19 installations conformes,
- 63 installations non conformes,
- 5 installations non conformes avec obligation de travaux.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 78% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux sont réparties sur l'ensemble de territoire, ils ne concernent pas un secteur en particulier.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 000 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 9 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 9 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 11 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

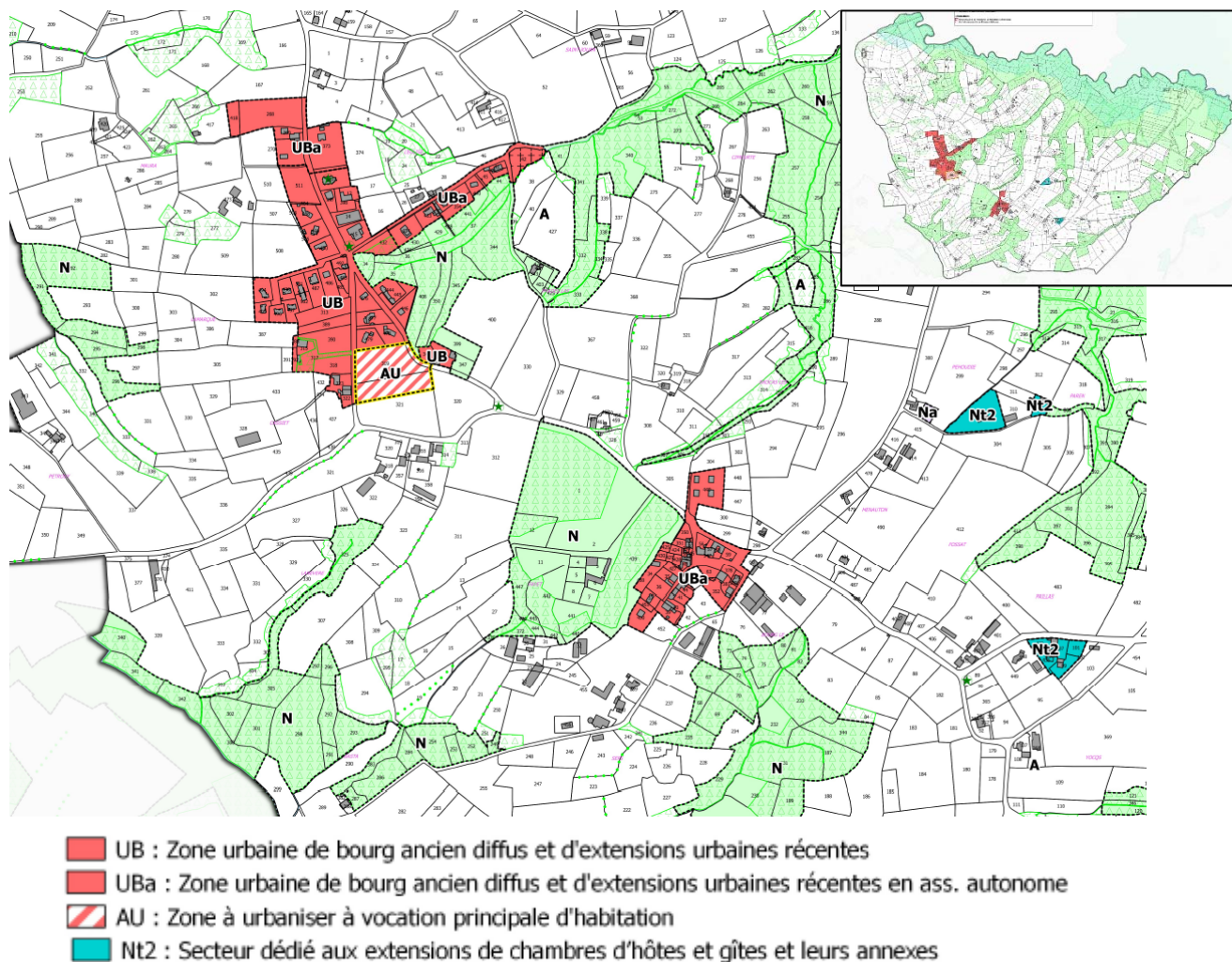
4. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du secteur de Mugron distingue différents types de zones sur la commune de Lahosse :

- 1 zone urbaine d'habitat classée en UB correspondant au bourg de la commune,
- 3 zones urbaines classées en UBa dont 2 à proximité immédiate du centre bourg de la commune et une située au sud-est du bourg,
- 1 zone à urbaniser à vocation principale d'habitation AU située entre la Route des Coteaux et la Route de Cassiet,
- Zone naturelle N dont :
 - o 1 zone de préservation des continuités écologiques Nce sur toute la partie est de la commune en bord du Louts,
 - o 2 zones Na dédiées aux activités économiques isolées,
 - o 3 zones Nt2 dédiées aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes au droit des lieudits Broustic (1 zone) et Paren (2 zones),
- Zone agricole A
- 1 changement de destination.

La figure ci-dessous présente les zones urbaines du bourg.

Figure 2 : Zones UB et AU du bourg – PLUi Pays de Mugron



Le PLUi prévoit un potentiel de 25 logements sur la commune répartis comme suit :

- Dents creuses : 4 logements en zone UB du bourg,
- Extension de la zone urbaine : 4 logements en zone UBa,
- Zone à urbaniser (AU) : 14 logements,
- 1 division parcellaire (zone UBa au Sud Ouest du bourg : ancien bourg),
- 1 logement vacant mobilisable,
- 1 changement de destination.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

5.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones urbanisables et des études antérieures de zonage, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après et en annexe 3.

5.1.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

La zone UB du PLUi est desservie par l'assainissement collectif.

Toutes les zones classées N ou A non desservies par un réseau de collecte sont maintenues en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filière d'assainissement non collectif contraignante de type filtre à sable vertical drainé.

Il faut noter toutefois que le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisé en zones desservies par l'assainissement collectif. En effet, seul un potentiel de 5 habitations est en zone d'assainissement non collectif dont 1 changement de destination.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel jugées non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

5.1.2. Zones d'urbanisation futures

La zone AU identifiée dans le PLUi et située entre la Route des Coteaux et la Route de Cassiet se trouve à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, cette zone est donc, de fait, desservie par l'assainissement collectif.

5.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif à la zone urbanisée UB déjà desservie par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif à la zone AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Par délibération du 31 octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le zonage d'assainissement eaux usées de Lahosse. La délibération est jointe en pièce 4 du dossier d'enquête publique.

De plus, conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 8 janvier 2020 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. pièce 4 du dossier d'enquête publique), **la révision des zonages d'assainissement eaux usées de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

5.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Lahosse est de type lits plantés de roseaux et a une capacité nominale de 155 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date du 1^{er} août 2006.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Lahosse dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi sur la zone d'assainissement collectif retenue.

Au vu de la localisation des potentiels de développement, les besoins futurs seront raccordés au système d'assainissement de la station d'épuration.

Tableau 1 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Lahosse

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés (hors zones AU0)	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Lahosse	155	55	100	20	95	60	39%

Le développement de l'urbanisation dans le cadre du PLUi représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 40 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 95 EH.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 155 E.H., la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

6.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Lahosse, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au SYDEC.

6.2. Assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de la commune de Lahosse, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ACTUEL

ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

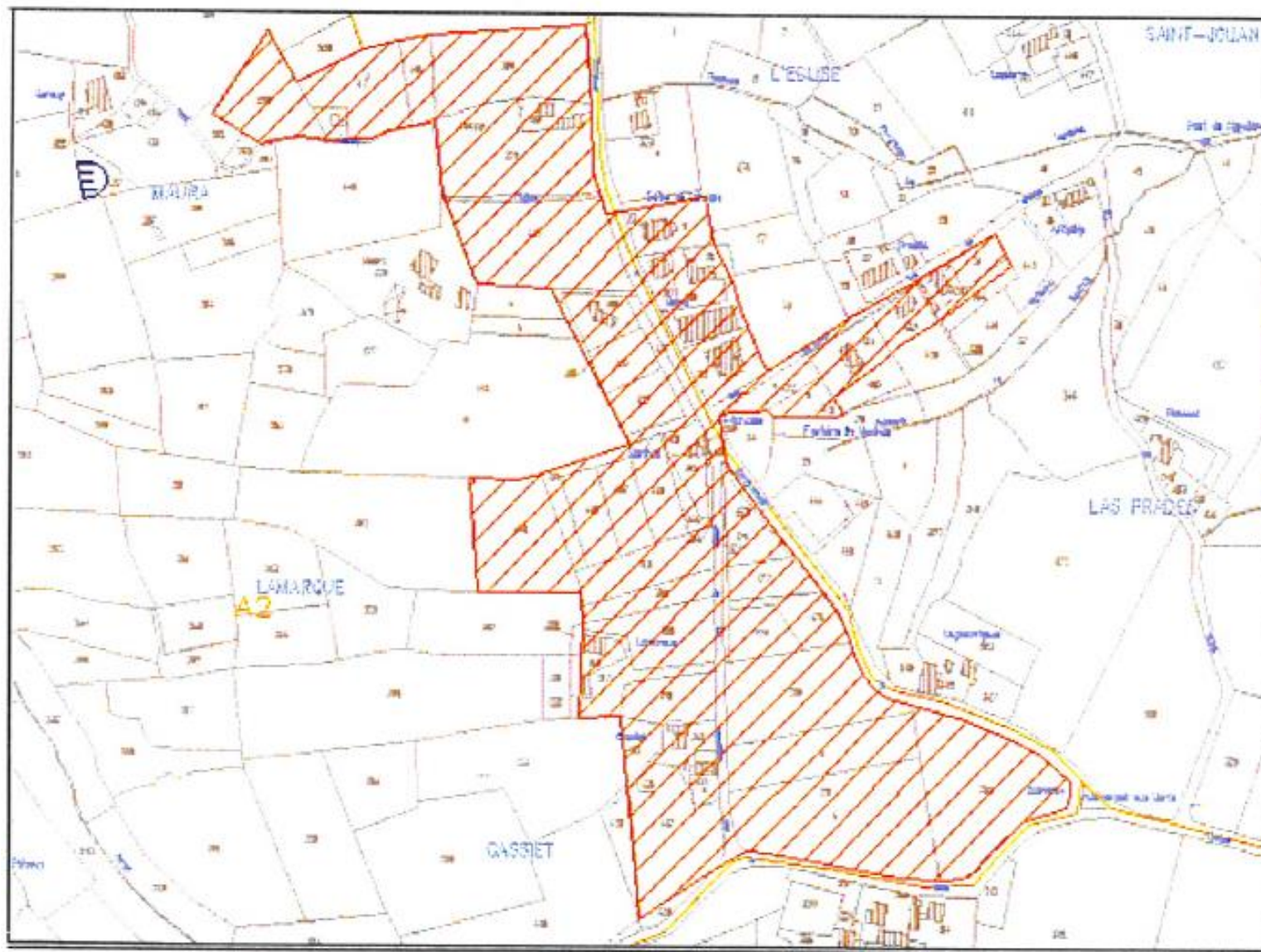
ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES RETENU

**ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ACTUEL**

Révision du zonage d'assainissement

Version n°1

Mai 2011



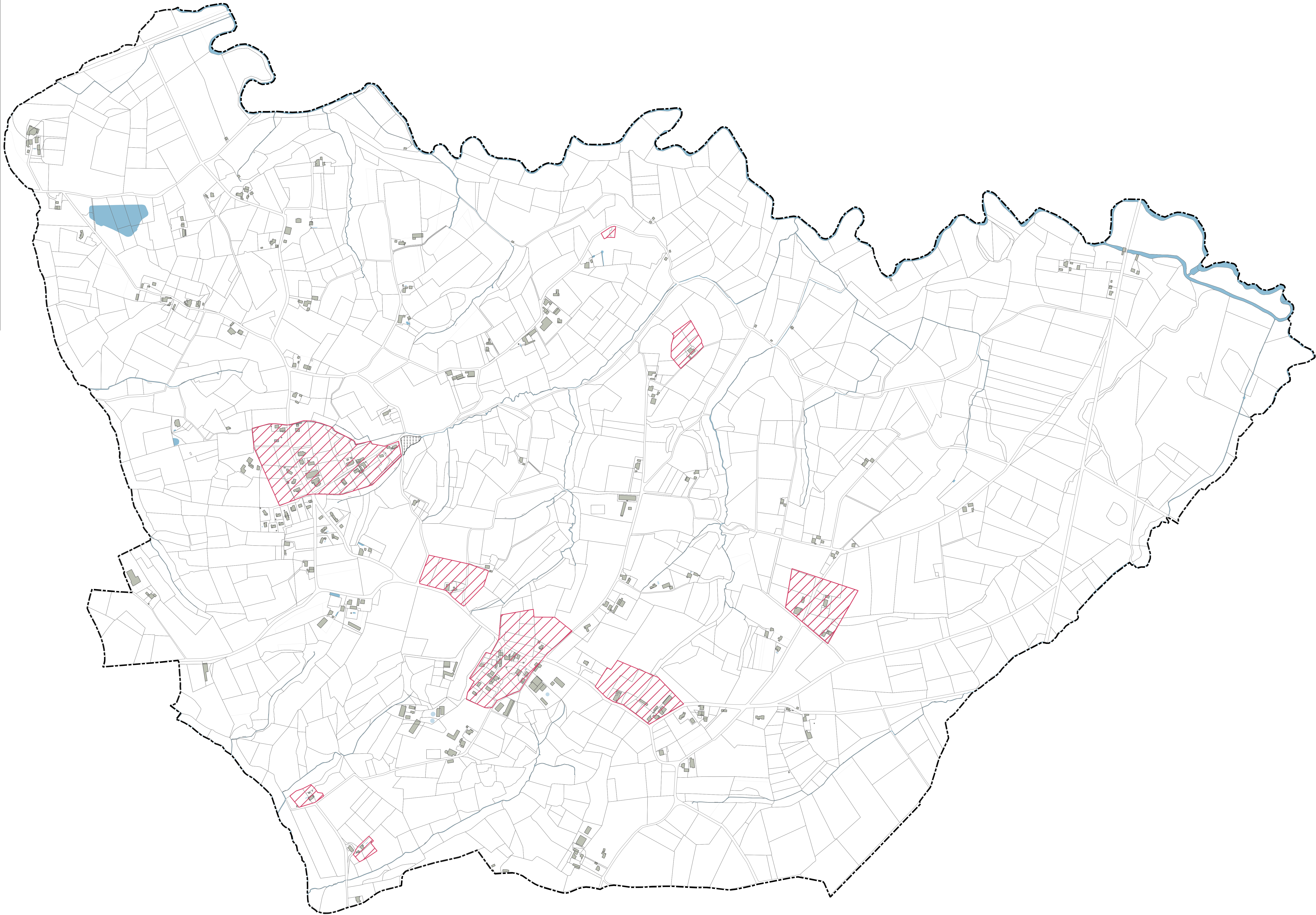
ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/02/2019	Plan d'aptitude des sols	JCT	KFO

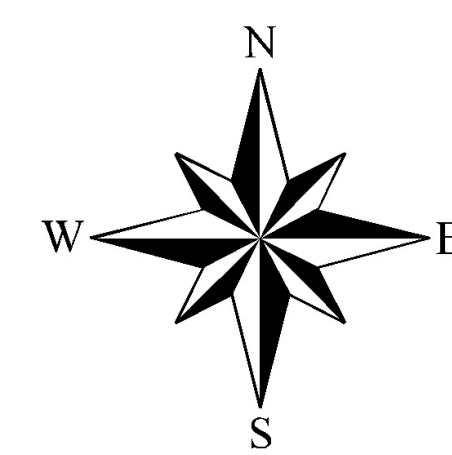
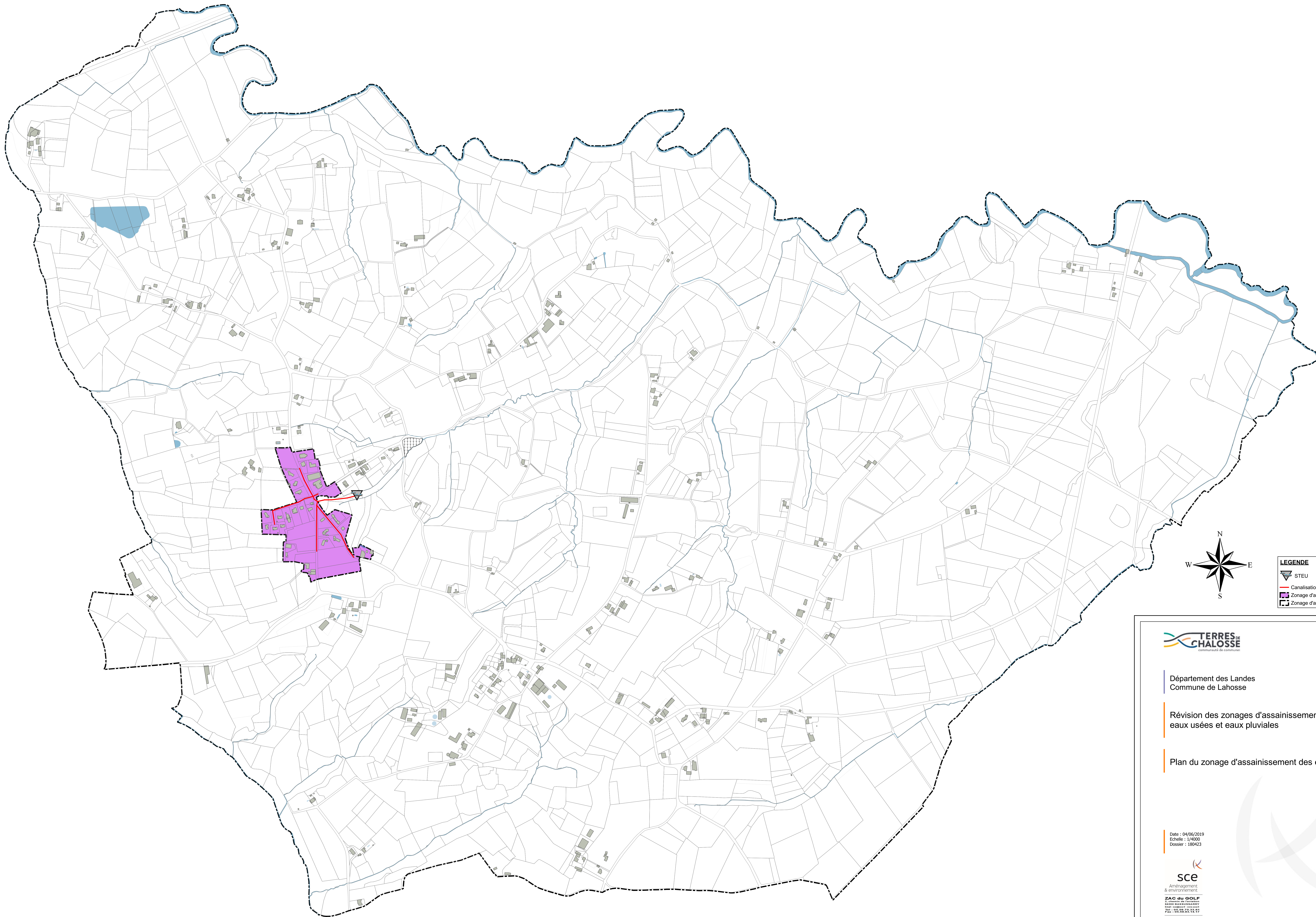
Légende

Aptitude des sols étudié (études antérieures)

	Tranchées d'infiltration
	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
	Lit d'épandage
	Lit d'épandage surdimensionné
	Tranchées d'infiltration surélevées
	Filtre à sable vertical non drainé
	Filtre à sable vertical drainé surélevé
	Filtre à sable vertical drainé
	Filtre à sable vertical non drainé surélevé
	Tierre d'infiltration
	Etude de sol à la parcelle



ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES RETENU



LEGENDE

- STEU
- Canalisation gravitaire
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif



Département des Landes
Commune de Lahosse

Révision des zonages d'assainissement
eaux usées et eaux pluviales

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Date : 04/06/2019
Echelle : 1/4000
Dossier : 180423



ZAC du GOLF
Société d'Aménagement
Capital : 100 000 €
Statut : SARL à responsabilité limitée
SIREN : 453 562 243 25 12

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
1	04/06/2019	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN